



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**spécial n° 32 - 24 mai 2016**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIDPC2016144-0001 – Arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides....	3
SIDPC2016144-0002 – Arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides....	8
SIDPC2016145-01 – Arrêté portant limitation de la vente de carburants .....	12



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° ACF-SIDC-2016 144 -0001**  
relatif à la distribution de carburants et  
combustibles liquides

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers mettent en péril la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services qui ont un caractère prioritaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les stations services mentionnées en annexe 1 font l'objet d'une réquisition à compter de ce jour aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir.

L'exploitant de la ou des stations-service figurant en annexe, s'engage à réserver 25% de la capacité nominale des cuves de l'établissement ou des établissements par type de carburant au profit des usagers prioritaires cités en annexe 2 du présent arrêté.

Si ce niveau est atteint et en liaison avec le SIDPC l'exploitant de chaque établissement:

- arrête la distribution des carburants aux pompes automatiques,
- cesse la distribution des carburants aux consommateurs non prioritaires pour réserver ce volume exclusivement aux prioritaires visés à l'annexe 2,
- dispose à la vue de la clientèle, après en avoir informé le SIDPC, un affichage portant les mentions suivantes :

" Par décision préfectorale en date du ...  
cette station-service est strictement réservée  
aux véhicules prioritaires "

Les stations-service réservées liées par le présent arrêté délivreront du carburant aux usagers prioritaires durant leurs heures habituelles d'ouverture.

Les stations-service rendent compte à la demande et au moins une fois par jour du niveau de ses stocks et des livraisons attendues au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

La préfecture communique aux personnes et services prioritaires, par tout moyen, l'adresse des stations relevant du présent arrêté et à chaque station service concernée la liste des usagers prioritaires.

### **Article 2 :**

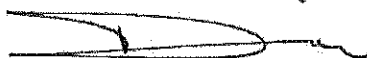
Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice d'activité prioritaire. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **23 MAI 2016**

La Préfète



Isabelle DILHAC .

### Annexe 1 : stations-services réquisitionnées

COMMUNES	LOCALISATION
TROYES	Station Total - Relais du Vouldy
SAINT-GERMAIN	Station Total – garage Barret
SAINT-PARRES	Station essence – supermarché Leclerc
CRENEY	Station essence - Intermarché
SAINT-JULIEN	Station essence – Intermarché Chartreux

## Annexe 2 : liste des véhicules prioritaires

Tout type de véhicule ne figurant pas dans cette liste, pourra également s'approvisionner sur autorisation expresse écrite du Préfet ou de son représentant.

<b>PRIORITE 1</b>	<b>Tous véhicules de :</b>
ORDRE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- police et gendarmerie</li> <li>- polices municipales</li> <li>- services des douanes</li> </ul>
DEFENSE ET SECURITE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sapeurs pompiers</li> <li>- délégation militaire départementale</li> </ul>
TRANSPORT DE BLESSES ET MALADES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ambulances</li> <li>- samu et smur</li> <li>- associations agréées de secourisme ou de sécurité civile</li> <li>- samu social</li> <li>- ambulances privées</li> <li>- véhicules sanitaires légers</li> </ul>
PRATIQUE HOSPITALIERE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules des hôpitaux publics et privés</li> <li>- véhicules de transport d'organe et de sang</li> <li>- véhicules privés des agents hospitaliers</li> </ul>
PRATIQUE MEDICALE et PHARMACIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules privés des médecins</li> <li>- véhicules privés des infirmières</li> <li>- véhicules privés des pharmaciens</li> <li>- véhicules privés des employés de pharmacie</li> <li>- véhicules privés de transport de produits pharmaceutiques vers les officines</li> <li>- véhicules de soins et repas à domicile</li> </ul>
AUTRES SERVICES D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules d'intervention d'urgence et de secours de :</li> <li>- GDF, GRDF</li> <li>- EDF, ERDF, RTE</li> <li>- TDF</li> <li>- opérateurs télécoms</li> <li>- services des eaux</li> <li>- transports par conduites</li> <li>- sociétés d'autoroute</li> <li>- dépannage routier</li> <li>- services d'intervention de la DDT et de la DRAT</li> <li>- véhicules de l'équipement et collectivités assurant la viabilité du réseau routier non majeur</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules des entreprises chargées d'une mission de service public intervenant sur les réseaux</li> <li>- entreprises de transport d'hydrocarbures réservées par les départements</li> </ul>
SOINS AUX DEFUNTS	- véhicules spécialisés dans le transport de corps
AUTORITE GOUVERNEMENTALES ET HAUTS FONCTIONNAIRES	- véhicules de fonction
AMBASSADES, CONSULATS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET EUROPENNES	- véhicules disposant de plaques diplomatiques



PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° PREF-SIDPC-2016.144-0001**  
relatif à la distribution de carburants et  
combustibles liquides

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers mettent en péril la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services qui ont un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que la situation de la distribution des carburants dans l'agglomération l'agglomération troyenne s'avère significativement dégradée compte tenu du nombre élevé de points de distribution urbains en rupture partielle ou totale;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° PREF-SIDPC-2016144-0001 du 23 mai 2016 est abrogé.



**Article 2 :**

La station-essence du centre commercial Leclerc situé sur le territoire communal de Saint-Parres-aux-Tertres fait l'objet d'une réquisition à compter de ce jour aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir.

L'exploitant de la ou des stations-service figurant en annexe, s'engage à réserver 30 % de la capacité nominale des cuves de l'établissement ou des établissements par type de carburant au profit des usagers prioritaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Si ce niveau est atteint et en liaison avec le SIDPC l'exploitant l'établissement:

- arrête la distribution des carburants aux pompes automatiques,
- cesse la distribution des carburants aux consommateurs non prioritaires pour réserver ce volume exclusivement aux prioritaires visés à l'annexe 2,
- dispose à la vue de la clientèle, après en avoir informé le SIDPC, un affichage portant les mentions suivantes :

" Par décision préfectorale en date du ...  
cette station-service est strictement réservée  
aux véhicules prioritaires "

La station-essence liée par le présent arrêté délivrera du carburant aux usagers prioritaires durant leurs heures habituelles d'ouverture.

Elle rend compte à la demande et au moins une fois par jour du niveau de ses stocks et des livraisons attendues au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

La préfecture communique aux personnes et services prioritaires, par tout moyen, l'adresse de la station relevant du présent arrêté et à celle-ci la liste des usagers prioritaires.

**Article 2 :**


Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice d'activité prioritaire. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

**Article 3 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 23 MAI 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC .

### Annexe 1 : liste des véhicules prioritaires

Tout type de véhicule ne figurant pas dans cette liste, pourra également s'approvisionner sur autorisation expresse écrite du Préfet ou de son représentant.

PRIORITE 1	Tous véhicules de :
ORDRE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- police et gendarmerie</li> <li>- polices municipales</li> <li>- services des douanes</li> </ul>
DEFENSE ET SECURITE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sapeurs pompiers</li> <li>- délégation militaire départementale</li> </ul>
TRANSPORT DE BLESSES ET MALADES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ambulances</li> <li>- samu et smur</li> <li>- associations agréées de secourisme ou de sécurité civile</li> <li>- samu social</li> <li>- ambulances privées</li> <li>- véhicules sanitaires légers</li> </ul>
PRATIQUE HOSPITALIERE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules des hôpitaux publics et privés</li> <li>- véhicules de transport d'organe et de sang</li> <li>- véhicules privés des agents hospitaliers</li> </ul>
PRATIQUE MEDICALE et PHARMACIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules privés des médecins</li> <li>- véhicules privés des infirmières</li> <li>- véhicules privés des pharmaciens</li> <li>- véhicules privés des employés de pharmacie</li> <li>- véhicules privés de transport de produits pharmaceutiques vers les officines</li> <li>- véhicules de soins et repas à domicile</li> </ul>
AUTRES SERVICES D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules d'intervention d'urgence et de secours de :</li> <li>- GDF, GRDF</li> <li>- EDF, ERDF, RTE</li> <li>- TDF</li> <li>- opérateurs télécoms</li> <li>- services des eaux</li> <li>- transports par conduites</li> <li>- sociétés d'autoroute</li> <li>- dépannage routier</li> <li>- services d'intervention de la DDT et de la DRAT</li> <li>- véhicules de l'équipement et collectivités assurant la viabilité du réseau routier non majeur</li> <li>- véhicules des entreprises chargées d'une mission de service public intervenant sur les réseaux</li> </ul>

	- entreprises de transport d'hydrocarbures réservées par les départements
SOINS AUX DEFUNTS	- véhicules spécialisés dans le transport de corps
AUTORITE GOUVERNEMENTALES ET HAUTS FONCTIONNAIRES	- véhicules de fonction
AMBASSADES, CONSULATS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET EUROPENNES	- véhicules disposant de plaques diplomatiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°PREF - SIDPC - 2016/4501**  
**portant limitation de la vente de**  
**carburants**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillements des stations services du département de l'Aube en produits pétroliers et carburants ;

CONSIDERANT que la nécessité de fournir du carburant à l'ensemble de la population nécessite de limiter la quantité de produit délivré aux points de retrait ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

L'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de l'Aube.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet dès sa notification.

##### **Article 3 :**

Les achats sont réglés immédiatement et aux prix affichés.

**Article 4 :**

Les exploitants des stations services afficheront le présent arrêté aux différentes pompes de leur station. Ils signaleront aux autorités de police ou de gendarmerie compétentes le numéro d'immatriculation des véhicules des personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 24 MAI 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC